

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées au projet de règlement 309 modifiant le règlement de zonage 204

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée de consultation tenue le 6 avril 2009, le conseil a adopté le second projet de règlement numéro 309 modifiant le *Règlement de zonage 204*.
2. Le but du présent règlement est d'autoriser comme forme architecturale les résidences unifamiliales et saisonnières en plus des maisons mobiles qui sont autorisées actuellement dans les zones 1005 et 1108, en plus de préciser les marges de recul à respecter en fonction des zones indiquées.
3. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation par le biais d'un référendum.
 - 1° Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser comme forme architecturale les résidences unifamiliales et saisonnières en plus des maisons mobiles qui sont autorisées actuellement dans les zones 1005 et 1108 peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celles-ci.
 - 2° Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'ajuster les marges de recul dans les zones 1001 à 1010, 5001, 6001, 6002, 7001, 7002, 8004 à 8010, 8302 et 8303 peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celles-ci de la municipalité.

La zone 1005 est située au sud de l'avenue du Mont-Comi et correspond à la parcelle de terre en culture à l'arrière des terrains des rues Desgagnés et Ross. La zone 1108 correspond aux terrains situés de part et d'autre de la rue Sainfoin dans le secteur du Mont-Comi. Le plan de zonage peut être consulté au bureau municipal aux heures normales d'ouverture. Le plan de zonage peut être consulté au bureau municipal aux heures normales d'ouverture.

4. Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
 - être reçue au bureau municipal au plus tard le 30 avril 2009 ;
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
5. Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 6 avril 2009 :
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être sous curatelle ;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 6 avril 2009, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

6. Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.
7. Le second projet de règlement ainsi que le plan de zonage peuvent être consultés au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouvertures.

Donné à Saint-Donat, ce 22^e jour d'avril 2009.

Gil Bérubé

Gil Bérubé
Directeur général